

Montréal, le 5 mai 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Étude d'impact sur l'environnement – Copie de l'inventaire radar et acoustique des
chiroptères
Bordereau : 20100419-18

Madame,

Vous nous avez consultés le 16 avril 2010 concernant la recevabilité environnementale du projet cité en objet, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Après examen du document présenté en appui à cette demande et discussion entre les responsables du dossier au sein de notre Ministère, la Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie du MRNF considère que ce rapport d'inventaire est recevable du point de vue environnemental en fonction de notre domaine de compétence faune.

Les résultats, l'analyse et les recommandations sont de qualité. Le rapport est conforme aux exigences transmises au promoteur sur le sujet. Cette étude va même au-delà des résultats normalement attendus en vertu du protocole MRNF sur les chiroptères, étant donné qu'elle présente aussi des résultats d'inventaires radar.

Nous tenons à souligner que l'ensemble des résultats devra être pris en compte dans l'évaluation des impacts et faire l'objet de réponses précises aux questions que nous avons soulevées à l'étape de recevabilité du projet. Dans le but d'illustrer l'analyse des impacts, nous demandons qu'une carte présentant les résultats du rapport (Zones sensibles 2009), superposés aux éoliennes, accompagne les réponses aux questions que nous avons posées en première analyse de recevabilité de l'étude d'impact.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur général,
André B. Lemay,

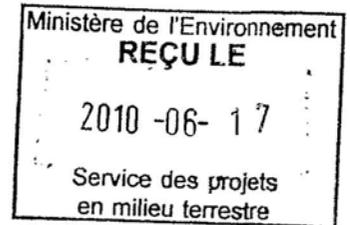


Paul André David

ABL/PAD/KLS/ML/bd



Le 8 juin 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : **Parc éolien Montérégie**
(V/Réf. : 3211-12-145) - (N/Réf.: 20100526-75)

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 18 mai dernier, accompagnée du document intitulé *Rapport complémentaire* concernant le parc éolien Montérégie.

En 2009, nous vous confirmions que l'étude d'impact était jugée recevable pour le ministère des Transports. Le Ministère n'a pas de commentaire à émettre concernant ce rapport complémentaire qui fait suite à des questions d'autres ministères.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

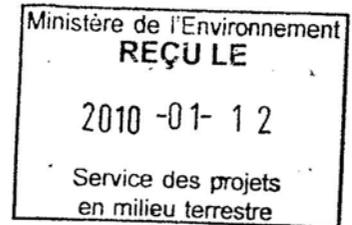
La directrice,

Joceline Béland

JB/JM/gb

Le 5 janvier 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : **Parc éolien Montérégie**
(V/Réf. : 3211-12-145) - (N/Réf.: 20091120-3)

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 13 novembre dernier, accompagnée d'une copie de l'étude d'impact, concernant l'objet ci-dessus mentionné, et désirons vous faire part de nos commentaires à ce sujet.

L'aménagement d'un parc éolien sur le territoire des MRC de Roussillon et Les Jardins-de-Napierville n'engendre aucune problématique au point de vue du transport, puisque le Ministère a déjà approuvé des règlements régionaux encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de ces MRC. Une distance séparatrice suffisante en cas de chute d'une éolienne est prévue afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Quant à l'utilisation du réseau routier supérieur lors du transport des éoliennes et du matériel nécessaire vers les sites de construction, l'achalandage prévu ne remet aucunement en question la fonctionnalité du réseau routier supérieur. D'ailleurs, celui-ci a comme vocation de supporter le développement économique du Québec. Il est également à noter que le transport de marchandises surdimensionnées est très bien encadré au Québec et les analyses appropriées sont effectuées avant l'émission des permis requis au transport.

En conséquence, nous vous confirmons donc que cette étude d'impact est jugée recevable pour le ministère des Transports.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

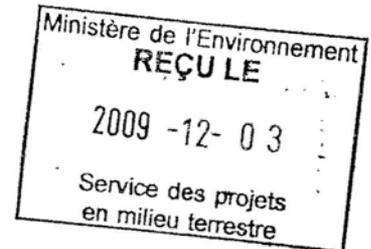
La directrice,



Joceline Béland
JB/JM/gb

Québec, le 1^{er} décembre 2009

Madame Marie-Claude Théberge
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Madame,

Je donne suite à la lettre du 13 novembre 2009 adressée à M. André Maltais, secrétaire général associé au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), au sujet de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien Montérégie.

Nous retenons notamment de l'étude d'impact que l'initiateur a indiqué au point 5.4.3 avoir rencontré les membres intéressés du conseil de bande de la communauté mohawk de Kahnawake en mars 2009 pour présenter les grandes lignes du projet et répondre aux questions et préoccupations émises par les représentants de la communauté.

À ce que nous sachions, les directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui concernent le champ de compétence du SAA, en particulier les éléments à l'égard de la population autochtone, son utilisation du territoire et ses préoccupations par rapport au projet, ont été traitées de façon satisfaisante et valable par l'initiateur du projet.

Le SAA n'a aucun commentaire à formuler sous forme de question additionnelle qui pourrait être adressée à l'initiateur du projet.

Toutefois, les démarches de l'initiateur ne remplacent pas l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire* élaboré à cette fin, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur par intérim,

Patrick Brunelle

Québec, le 7 juin 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Madame,

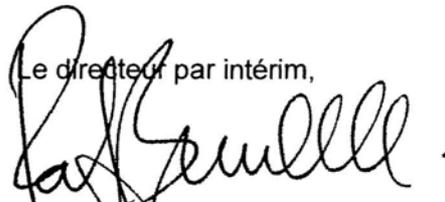
Je donne suite à la lettre du 18 mai 2010 adressée à M. André Maltais, secrétaire général associé au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), au sujet de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien Montérégie.

Nous avons pris connaissance du document *Rapport complémentaire* contenant les réponses aux questions et commentaires que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a adressés à l'initiateur relativement à ce projet. Nous n'avons aucun commentaire à formuler sous forme de question additionnelle qui pourrait être adressée à l'initiateur du projet.

À ce que nous sachions, comme je vous le mentionnais dans ma lettre du 1^{er} décembre 2009, les directives du MDDEP concernant le champ de compétence du SAA, en particulier les éléments à l'égard de la population autochtone, leur utilisation du territoire et leurs préoccupations par rapport au projet, avaient déjà été traitées de façon satisfaisante et valable par l'initiateur du projet. En effet, ce dernier affirmait avoir rencontré les membres intéressés du conseil de bande de la communauté mohawk de Kahnawake en mars 2009 pour présenter les grandes lignes du projet et répondre aux questions et préoccupations émises par les représentants de la communauté.

Il convient toutefois de rappeler que les demandes faites au promoteur visent d'abord à obtenir des informations utiles pour évaluer l'acceptabilité du projet. Cette démarche ne remplace pas l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire* élaboré à cette fin, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Patrick Brunelle



NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de Service
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 15 mars 2010

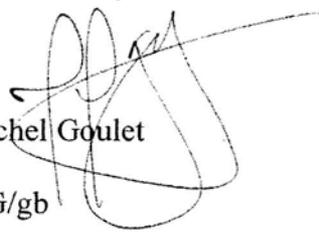
OBJET : Parc éolien Montérégie
Évaluation, pour le volet des impacts sonores, de la
recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement
V/Réf. : 3211-12-145
N/Réf. : DPQA 929

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint l'avis technique de M. Mario Dessureault, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Dessureault.

Afin de faciliter notre gestion, nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA », auquel je vous prierais de référer dans toute correspondance ultérieure, relative à ce dossier.

Le directeur,


Michel Goulet

MG/gb

p. j.

c. c. M. Mario Dessureault, ing.

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : 15 mars 2010

OBJET : Évaluation, pour le volet des impacts sonores, de la recevabilité
de l'étude d'impact sur l'environnement du projet du parc
éolien Montérégie

V/Réf. : 3211-12-145
N/Réf. : DPQA 929

1. Objet de la demande

La demande de la direction des évaluations environnementales consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien Montérégie.

2. Recevabilité de l'étude

2.1 Commentaires généraux

Selon les informations contenues dans l'étude d'impact, la contribution sonore des éoliennes se maintiendrait, en tout point de réception habitée, en deçà des limites de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit. Ces limites sont de 40 dB la nuit et de 45 dB le jour ($L_{Aeq,1h}$) pour les zones résidentielles initialement calmes. La Note d'instructions permet toutefois d'égaliser les niveaux de bruit résiduel, c'est-à-dire les niveaux en l'absence d'exploitation, si ceux-ci excèdent 40 dB la nuit ou 45 dB le jour.

Il convient de préciser qu'un parc éolien n'est pas une « source fixe » visée par l'application de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit. En pratique, toutefois, la majorité des études d'impact des projets éoliens ont, jusqu'à tout récemment, référé aux

...2

critères et aux consignes de cette note pour limiter les impacts sonores à des niveaux pouvant être jugés acceptables. On présumait en fait que, pour des contributions sonores égales, les nuisances sonores causées par les éoliennes devaient être équivalentes à celles des autres « sources fixes ». Mais des études récentes, ainsi que les observations terrains, remettent en question cette façon de faire en nous informant que :

- à niveau sonore égal, le bruit des éoliennes causerait des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources;
- des nuisances seraient ressenties à partir de niveaux sonores aussi bas que 30 dB.

Dans ce contexte, en conformité avec les principes du développement durable, notre évaluation de la recevabilité se fera en portant une attention spéciale à l'évaluation de trois éléments de l'étude d'impact, soit :

- l'évaluation de l'ambiance sonore initiale;
- le suivi acoustique (dont l'évaluation des nuisances ressenties par les collectivités);
- la mise en place, si nécessaire, de mesures qui réduisent les nuisances sonores à des niveaux qui favorisent une cohabitation harmonieuse avec les collectivités.

2.2 Commentaires spécifiques

2.2.1 Section 8.3.6.3, page 543

À la page 543, sous le titre «Limites de bruit retenues», l'initiateur soutient que le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) utilise régulièrement la Note d'instructions 98-01 pour les parcs éoliens. Or, considérant les études et les observations récentes relatives aux nuisances éoliennes, le MDDEP considère que la simple application des critères de la Note d'instructions 98-01 au bruit éolien n'assurerait pas, dans certaines situations, un climat sonore acceptable pour les collectivités.

Dans ce contexte, le MDDEP demande à l'initiateur, par mesure de précaution additionnelle et en complément à l'utilisation des critères d'acceptabilité de la note, de considérer comme étant susceptibles de subir des nuisances significatives, les résidants de toute zone habitée où la contribution sonore des éoliennes peut excéder 30 dB ($L_{Aeq,1h}$). Cette précaution est particulièrement justifiée là où les collectivités riveraines du parc jouissent d'un climat sonore initial très peu perturbé.

2.2.2 Sous-section 8.3.6.1

Les relevés sonores de l'étude, pris aux points 1 à 7, sont constitués de mesures complètes sur 24 heures (sauf pour le point 2, où les mesures ont duré 16 heures), ventilées en $L_{Aeq,1h}$, prises sous des vents inférieurs à 20 km/h. Parmi ces sept points, les zones habitées les plus susceptibles de subir des nuisances significatives sont situées près des points 1, 5, 6 et 7.

Malgré que la sélection et la localisation des points 1, 5, 6 et 7 soient jugées recevables, ces quatre points ne sont pas suffisants, compte tenu de l'étendue de la zone d'étude, pour représenter toutes les zones sensibles à vocation résidentielle. Nous proposons d'ajouter d'autres points d'évaluation du climat sonore initial, notamment aux endroits (ou près des endroits) suivants :

- au rang Saint-Régis, à l'est des éoliennes 13 ou 14;
- au rang Sainte-Thérèse, à l'est des éoliennes 24 ou 25;
- au rang Saint-Paul, à l'ouest de l'éolienne 53;
- au chemin de la Petite-Côte, à l'est des éoliennes 31 ou 32;
- au boulevard Sainte-Marguerite, à l'ouest des éoliennes 3 et 4.

Aux points 1, 5, 6 et 7, les profils des $L_{Aeq,1h}$ contenus dans l'étude ont été largement influencés par la présence d'oiseaux et d'insectes¹. Quand l'activité des oiseaux et des insectes est faible ou nulle, il est prévisible que, dans cet environnement rural, les profils des $L_{Aeq,1h}$ descendent en bas de 40 et même de 30 dB, surtout la nuit. Pendant des périodes aussi tranquilles, la probabilité de percevoir le bruit des éoliennes et, conséquemment, de ressentir des nuisances est augmentée. Il nous apparaît donc très important de caractériser davantage le climat sonore initial. Pour cette raison, de nouveaux relevés sonores devront être pris aux points d'évaluation 1, 5, 6 et 7, ainsi qu'aux autres points d'évaluation qui seront ajoutés, afin de mieux décrire l'évolution des profils sonores pendant les périodes les plus calmes.

Nous recommandons que les relevés sonores soient pris en continu sur des périodes suffisamment longues pour bien caractériser les variations du climat acoustique dans le temps et permettre d'établir une bonne corrélation entre les niveaux de bruit ambiant et la vitesse du vent. Ceci implique que les conditions climatiques, notamment la vitesse du vent, soient enregistrées concomitamment aux relevés sonores. Les connaissances

¹ L'initiateur concède toutefois que le niveau nocturne soit inférieur à 40 dB et applique un critère nocturne de 40 dB.

ainsi acquises permettront, dans le cadre du suivi acoustique, de faciliter l'évaluation de la contribution sonore du parc éolien.

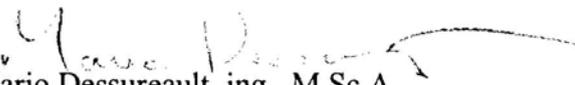
2.2.3 Sous-section 9.4.5, Suivi de climat sonore

D'une part, pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, l'initiateur devra décrire les méthodes et les stratégies de mesures utilisées pour évaluer ou isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. Mentionnons à nouveau qu'en plus des 7 points d'évaluation décrits au tableau 8.104 et à la carte 8.6, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront nous assurer du respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

D'autre part, l'initiateur devra s'engager à étudier et à documenter tous les cas de plaintes où la contribution sonore éolienne, qu'elle soit conforme ou non aux critères, est supérieure à 30 dB. Les études doivent être réalisées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les résultats et les conclusions de ces études permettront à l'initiateur de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les collectivités.

3. Conclusion

Des études supplémentaires, des précisions et certains ajouts sont nécessaires pour être en mesure de juger cette étude d'impact comme étant recevable. Conséquemment, nous recommandons à l'initiateur du projet de revoir ou de compléter, pour le volet du climat sonore, le contenu de l'étude en considérant les commentaires, les exigences et les interrogations formulés précédemment.


Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.



Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 9 juin 2010

OBJET : **Recevabilité du rapport complémentaire du projet « Parc éolien de Montérégie » volet – milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 606611; V/R : 3211-12-145; N/R : 5145-04-18-[402]

La présente fait suite à votre demande d'avis concernant la recevabilité du rapport complémentaire à l'étude d'impact du projet susmentionné.

Le promoteur a traité de manière satisfaisante la composante « milieux humides » du projet. Selon les informations fournies, l'impact appréhendé est minime. La Direction du patrimoine écologique et des parcs n'appréhende pas la destruction de milieux humides d'intérêt dans ce projet, juge l'étude recevable et le projet acceptable pour le volet milieux humides.

À moins de nouveaux développements dans le dossier, vous n'avez plus à nous consulter relativement aux milieux humides lors des étapes ultérieures de consultation du projet.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Adeline Bazoge au numéro suivant 418 521-3907 poste 4765.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Laniel".

Jean-Pierre Laniel

JPL/AB/se

Service des écosystèmes et de la biodiversité

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
jean-pierre.laniel@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca



Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Thériège, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 8 juin 2010

OBJET : **Deuxième (et dernier) avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du
« Projet de parc éolien Montérégie » Volet - espèces floristiques menacées
et vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 606611; V/R : 3211-12-145; N/R : 5145-04-18-[402]

La présente fait suite à votre demande d'avis datée du 18 mai 2010 sur l'addenda déposé en avril 2010 et transmis par le consultant « SNC-LAVALIN Environnement (SNCL) ». Cet addenda contient les réponses aux demandes de renseignements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui lui ont été adressées aux fins de compléter l'analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact. Nos commentaires porteront spécifiquement sur les espèces floristiques menacées et vulnérables (EFMVS).

Dans l'avis daté du 11 décembre 2009, la Direction du patrimoine écologique et des parcs a déjà notifié l'absence de problématique environnementale liée aux EFMVS et indiqué que l'étude était recevable. Depuis lors, aucune nouvelle information ne s'est ajoutée.

Par conséquent, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures sur la recevabilité de la présente étude, ni à nous transmettre les documents afférents.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418-521-3907, poste 4347.

Le chef du Service,

Jean-Pierre Lanier

JPL/OO/se

Service des écosystèmes et de la biodiversité
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
jean-pierre.lanier@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca



Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 11 décembre 2009

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du « Projet de parc éolien Montérégie » – volet espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 606611; V/R : 3211-12-145; N/R : 5145-04-18-[402]

La présente fait suite à votre demande d'avis datée du 13 novembre 2009 sur la recevabilité de l'étude d'impact susmentionnée et déposée en octobre 2009. Nos commentaires porteront spécifiquement sur les espèces floristiques menacées et vulnérables (EFMVS).

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et d'autres sources, l'étude rapporte deux mentions historiques d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) dans la zone d'étude, sise à Saint-Rémi en Montérégie, au sud du Québec (vol. 1 : pp. 231 à 232 et carte 8.2) :

1. la violette à long éperon (*Viola rostrata*), une espèce susceptible d'être désignée de rang de priorité pour la conservation S2 qui affectionne les forêts feuillues de l'érablière à caryer cordiforme, dont quatorze des dix-sept occurrences ont été rapportées dans la région montérégienne, secteur où d'autres occurrences sont probables. Toutefois, selon l'étude, nombre de sites où l'on retrouve son habitat ne semblent pas menacés.
2. le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*), une espèce menacée également de rang S2 qui se développe à l'ombre des érablières à sucre méridionales. Il s'agit d'une espèce qui a été désignée menacée en raison d'extrêmes pressions anthropiques exercées sur ses populations, notamment par la cueillette. Des inventaires récents ont confirmé la disparition d'une dizaine de populations.

...2

Service des écosystèmes et de la biodiversité

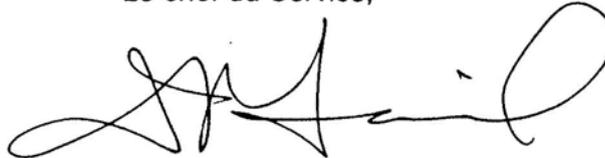
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
jean-pierre.laniel@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Au chapitre des impacts, l'étude conclut à un impact résiduel faible en phase d'aménagement, du fait que les sites de prédilection des espèces susmentionnées sont protégés par la CPTAQ et qu'aucune éolienne ni aucun chemin y sera érigé. Qui plus est, il s'agit de deux mentions historiques qui remontent à plusieurs années (1883 et av.1900) et fort peu précises (vol. 1 : pp. 232 et 237 à 238).

Nous corroborons l'analyse du consultant SNC-LAVALIN Environnement et jugeons par conséquent l'étude d'impact recevable eu égard à la composante EFMVS.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Line Couillard au poste 4766.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the name Jean-Pierre Laniel.

Jean-Pierre Laniel

JPL/OO/se



Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 8 décembre 2009

OBJET : **Avis de recevabilité pour le « Projet de parc éolien
Montérégie » – volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 606611; V/R : 3211-12-145; N/R : 5145-04-18-[402]

La présente fait suite à votre demande d'avis datée du 13 novembre 2009. Elle portera exclusivement sur la recevabilité de l'étude quant au volet « milieux humides ».

En ce qui concerne la localisation des milieux humides dans la zone d'étude, nous constatons que le promoteur fait référence au *Plan régional de conservation des milieux humides*, publié en 2006 par Canards Illimités Canada. Cependant, il existe une cartographie des milieux humides de la Montérégie qui est plus à jour et plus détaillée réalisée en 2008 par GéoMont (l'Agence géomatique montréalaise) et Canards Illimités Canada. Cette information est disponible à partir des sites Internet des deux organismes et devrait être utilisée comme source d'information concernant la délimitation et la classification des milieux humides dans le cadre de l'étude d'impact.

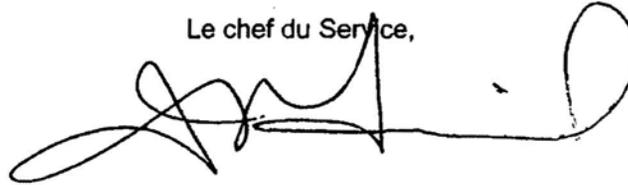
À la lumière de cette information, il est suggéré que le promoteur intègre cette nouvelle cartographie à l'étude d'impact afin de bien délimiter tous les milieux humides, incluant les milieux humides boisés, qui se trouvent à l'intérieur de la zone d'étude. Une cartographie révisée devra être produite qui localise et identifie la classe des milieux humides par rapport à l'emplacement des éoliennes et de toutes les infrastructures reliées au projet (les chemins d'accès, les ponceaux, l'enfouissement du réseau collecteur, les aires d'implantation, etc.). Il est important de cartographier la totalité du milieu humide en incluant la partie qui est située à l'extérieur du tracé ou de l'emplacement de l'infrastructure. Ces nouvelles informations permettront au promoteur d'effectuer la mise à jour des impacts anticipés sur les milieux humides notamment en terme de superficie touchée, de pourcentage du milieu humide affecté, etc.

...2

En dernier lieu, si le projet empiète sur les milieux humides, il faut démontrer dans l'étude d'impact comment la séquence d'atténuation « éviter; minimiser; compenser » a été appliquée et présentée et quelles seront les mesures de compensation prévues pour les superficies de milieux humides perdus?

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Judith Kirby au 418 521-3907, poste 4429.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Laniel', with a large loop at the end.

Jean-Pierre Laniel

JPL/JK/se

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie



DESTINATAIRE : Mme Marie-Claude Thérberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 1^{er} juin 2010

OBJET : Parc éolien Montérégie – analyse de la recevabilité de l'étude d'impact
N/Réf. : 7610-16-01-1031500
V/Réf. : 3211-12-145

La Direction des évaluations environnementales a sollicité notre avis le 18 mai dernier concernant le projet du parc éolien Montérégie. Mmes Guibord et Trépanier ont évalué le document intitulé : « Projet éolien Montérégie – Rapport complémentaire ».

Au meilleur de notre connaissance, et en ce qui concerne notre champ de compétence, nous considérons que l'étude d'impact est recevable dans sa forme actuelle, compte tenu de l'ajout des informations demandées lors de l'analyse précédente. À notre avis, ces informations ont été traitées de façon satisfaisante et valable.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec Nathalie Guibord concernant les commentaires du Service industriel au (450) 928 7607, poste 269 ou avec Nicole Trépanier concernant les commentaires du Service agricole, municipal, hydrique et naturel, au poste 249.

En espérant le tout à votre convenance, je vous prie d'accepter mes salutations les meilleures.

Le directeur adjoint – Service industriel et
responsable du Pôle industriel,

Paul Benoit

PB/NG/NT/ng

DESTINATAIRE : Mme Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 10 décembre 2009

OBJET : Parc éolien Montérégie – analyse de la recevabilité de l'étude d'impact
N/Réf. : 7610-16-01-1031500
V/Réf. : 3211-12-145

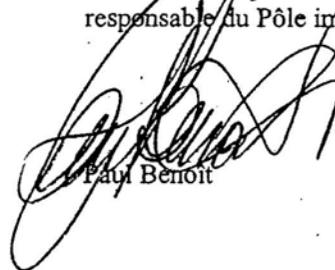
La Direction des évaluations environnementale a sollicité notre avis le 19 novembre dernier concernant le projet du parc éolien Montérégie. Voici donc l'analyse préliminaire sur la recevabilité de ce projet, dont j'appuie l'argumentation. Vous trouverez ci-joints les commentaires de Mmes Guibord et Trépanier concernant le document intitulé : « Projet éolien Montérégie ».

Au meilleur de notre connaissance et en ce qui concerne notre champ de compétence, nous considérons que l'étude d'impact est irrecevable, compte tenu de l'absence d'informations sur les sujets suivants : la capacité des rives à supporter les structures proposées, la gestion ou l'entretien des camions et machineries au cours des travaux, la gestion du béton, la gestion des matières résiduelles, la compilation de tous les cours d'eau pour chacun des secteurs d'éoliennes et leur localisation sur une carte à une échelle appropriée. Il est aussi à noter que l'accord de la CPTAQ concernant la construction des routes à l'extérieur des bandes riveraines n'a pas été fourni avec les documents.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec Nathalie Guibord concernant les commentaires du Service industriel au (450) 928 7607, poste 269 ou avec Nicole Trépanier concernant les commentaires du Service agricole, municipal, hydrique et naturel, au poste 249.

En espérant le tout à votre convenance, je vous prie d'accepter mes salutations les meilleures.

Le directeur adjoint – Service industriel et
responsable du Pôle industriel,



Paul Benoit

PB/NG/NT/ng

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

DESTINATAIRE : M. Paul Benoît
Directeur régional adjoint au service industriel – Analyse et expertise
Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie

DATE : 10 décembre 2009

OBJET : Parc éolien Montérégie – analyse de la recevabilité de l'étude d'impact

N/Réf. : 7610-16-01-1031500
V/Réf. : 3211-12-145

La Direction des évaluations environnementales a sollicité notre avis le 19 novembre dernier concernant le projet du parc éolien Montérégie. Voici donc l'analyse préliminaire sur la recevabilité de ce projet; vous trouverez en première partie l'avis du Service industriel et en seconde partie l'avis du Service agricole, municipal, hydrique et naturel.

SERVICE INDUSTRIEL

Au meilleur de notre connaissance et en ce qui concerne notre champ de compétence, nous considérons que l'étude d'impact présentée est irrecevable bien qu'elle comporte la plupart des points spécifiés dans la directive du Ministère. Cependant, bien que notre avis traite principalement des éléments de la directive qui portent sur les volets matières résiduelles et matières dangereuses, nous nous sommes permis de soulever des points qui mériteraient selon nous d'être clarifiés pour l'ensemble du document. Ces éléments sont les suivants :

Généralités

1. Certaines erreurs sont présentes en ce qui a trait aux références dans le texte. Les annexes B2, B3 et B4 sont mal classées par rapport au texte de la section 3.2.2. L'annexe V3 est absente. La section 3.3.7 fait référence à la figure 3.17, qui n'existe pas. La section 8.3.8.2 fait référence au tableau 8.116 au lieu de 8.117;

Milieu naturel

2. Le document mentionne, à la page 218, que la rive devrait avoir une largeur variant entre 10 et 15 mètres. La page 384 mentionne plutôt que la rive est de 15 mètres. Le document devrait préciser quelle est la valeur retenue;
3. Le secteur à l'étude comprend une partie du bassin versant de la rivière Esturgeon, lequel fait présentement l'objet d'un projet d'amélioration de sa qualité de l'eau. Le projet a mis en lumière les problèmes d'érosion des berges causés par les sols instables de ce secteur. Selon le document, les éoliennes doivent être placées à 15 mètres des cours d'eau. Des tests sur la stabilité des rives (non seulement pour l'éolienne 15) doivent être réalisés afin de certifier que ces rives pourront supporter le poids des éoliennes sur une période de 20 ans (minimum) ainsi que le démantèlement de celles-ci par la suite, sans subir de dégradation;
4. Le document mentionne que les routes agricoles présentes seront élargies près des rives pour permettre le transport des éoliennes. Des tests sur la stabilité des rives doivent être réalisés afin de certifier que celles-ci peuvent supporter les activités de transport sans augmenter les impacts sur la qualité de l'eau et causer de l'érosion sur les rives;
5. La section 8.1.4.2 prévoit la possibilité que des sédiments soient transportés vers les cours d'eau via les eaux de ruissellement. Quelles mesures seront mises en place pour éviter cette situation? Il faudrait également préciser s'il s'agit uniquement des eaux non contaminées. Les eaux provenant du nettoyage du béton ou de d'autres activités et qui peuvent être potentiellement contaminées devront être gérées selon les recommandations du Ministère;
6. À la section 3.3.3, on mentionne que les secteurs déboisés ne seront pas reboisés étant donné que les travaux de démantèlement nécessiteraient la coupe des arbres nouvellement plantés. Quelle sera la superficie totale déboisée, incluant tous les travaux, qui ne sera pas remise en état (plantation d'arbres)? Une plantation dans un autre secteur devrait être envisagée afin de compenser la perte de superficie boisée, tel que demandé dans les mesures d'atténuation 106 et 129 de la section 4;
7. Des mesures d'atténuation sont-elles prévues pour contrer l'érosion éolienne susceptible d'affecter les sols arables mis en piles? Cet aspect devrait être élaboré puisque cette région est connue pour cette problématique.

Aspects techniques

8. Dans la section 3.2.2, quelles sont les capacités des réceptacles d'huile pour les moteurs contrôlant l'angle des pales (pitch control), pour les roulements à billes et pour le système

central de lubrification en option (*spinner area*)? De quelle manière les fuites d'huiles ont généralement lieu (coulisses sur les côtés, égouttement)? Les réceptacles sont-ils placés de façon à recueillir toutes les fuites possibles?

9. À la section 3.2.2, la description du processus de gestion des huiles (entreposage, localisation, élimination ou valorisation) et des opérations d'entretien les concernant devrait être ajoutée;
10. La section 3.3.6 mentionne l'utilisation de chlorure de calcium et de magnésium liquide comme abat-poussières. Cependant, ces produits ne répondent pas à la norme BNQ-2410-300. Ces derniers ne peuvent donc pas être utilisés dans le cadre de ce projet. Il faudrait indiquer quels abat-poussières certifiés seraient utilisés en remplacement des produits mentionnés;
11. La section 3.5 indique que les fondations seront arasées sur une profondeur d'un mètre sous la surface du sol. Toutefois, la disposition 91 de la section 4 du document indique que le socle en béton doit être enlevé, sur une profondeur de 2 mètres, ceci en conformité avec la réglementation de la MRC de Roussillon. Étant donné que les fondations auront approximativement 3 mètres de profondeur, ces fondations devraient être retirées complètement;
12. La section 6 de l'annexe B4 prévoit qu'un accès de 6 mètres de large doit être pavé pour entreposer les sections de l'éolienne. Il faudrait détailler le pavage de cet accès : matériaux (provenance, type, transport), gestion des résidus, démantèlement, etc.;
13. Le lavage des dalles de coulée des bétonnières n'est pas traité dans le document. La compagnie devra fournir les procédures de coulage et de nettoyage des appareils durant les travaux ainsi que les modes de gestion des eaux contaminées;
14. La section 8.1.2.2 prévoit qu'un site sera aménagé pour le ravitaillement de la machinerie. Combien de sites seront aménagés pour l'ensemble du projet? Quelle sera leur durée de vie? Où seront stationnés la machinerie et le camion citerne? À quel endroit seront entreposées les matières résiduelles? Quel site est prévu pour les installations sanitaires, les stationnements des véhicules des employés, les bureaux? Le ravitaillement de la machinerie sera-t-il réalisé sur une dalle de béton? Puisque la construction des éoliennes doit durer entre 18 et 24 mois, ces installations devraient être prévues et détaillées dans le document;
15. Dans les documents, nous devrions retrouver des explications complètes sur les points suivants :
 - a. les services sanitaires durant les travaux;
 - b. la gestion ou entretien des camions et machineries en cours des travaux;

- c. la gestion du béton (nettoyage) et béton usé (construction et démantèlement);
- d. la gestion des déchets en cours de la construction et lors de l'exploitation;
- e. la description du poste élévateur de tension.

Visuel et bruit

16. La section 8.3.9.3 ne discute pas des effets stroboscopiques sur les producteurs agricoles qui travaillent à proximité des éoliennes. Cet aspect devrait être étayé davantage;
17. L'étude de l'environnement sonore devra être validée par un spécialiste en ce domaine. Par ailleurs, l'étude se concentre sur l'environnement sonore à proximité des résidences, mais ne traite pas du bruit au champ pour les travailleurs (par exemple : production maraîchère, producteurs agricoles voisins de propriétés avec des éoliennes). Quel sera le niveau de bruit maximal pouvant être perçu au sol?

SERVICE AGRICOLE, MUNICIPAL, HYDRIQUE ET NATUREL

1. Afin de compléter la section 2.3.3, il faudrait parler aussi des petits cours d'eau qui sont dans la zone d'étude. À cet effet, un tableau doit être fait avec la compilation de tous les cours d'eau pour chacun des secteurs d'éoliennes en y indiquant ceux qui seront affectés par le projet et ceux qui ne le seront pas. Également, une carte à une échelle appropriée doit être faite pour chacun des secteurs en y localisant les cours d'eau, les éoliennes, les chemins d'accès et les traverses de cours d'eau;
2. À la section 8.1.3.2, il faudrait ajouter la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) à la liste des documents à respecter;
3. La section 8.1.4.2 mentionne que lorsqu'un chemin agricole est à moins de 10 m d'un cours d'eau, une demande de dérogation sera présentée au MDDEP au moment de la demande de certificat d'autorisation. Étant donné que seule la culture est permise jusqu'à 3 m des cours d'eau en milieu agricole, les chemins existants à moins de 10 m ne sont pas conformes à la PPRLPI et devront donc être déplacés à 10 m. Cet aspect est important car le requérant doit aller à la CPTAQ avant de faire une demande de certificat d'autorisation.

Considérant ce qui précède, l'étude d'impact est irrecevable dans sa version actuelle.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec Nathalie Guibord concernant les commentaires du Service industriel au (450) 928 7607, poste 269 ou avec

Nicole Trépanier concernant les commentaires du Service agricole, municipal, hydrique et naturel, au poste 249.

En espérant le tout à votre convenance, je vous prie d'accepter nos salutations les meilleures.

NG/NT/ng



Nathalie Guibord
Biochimiste, M.Sc. Environnement
Analyste au Service industriel



Nicole Trépanier, ing.
Analyste au Service agricole, municipal,
hydrique et naturel

Secrétariat

Québec, le 27 mai 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de
l'environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien Montérégie
V/dossier : 3211-12-145
N/dossier : 102157

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 18 mai dernier nous demandant notre avis sur les réponses apportées aux questions soulevées lors de l'examen de recevabilité du projet cité en rubrique.

En ce qui concerne les sujets relevant de notre champ de compétence, le ministère du Tourisme n'a pas de commentaire à formuler.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire du ministère,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David Belgue".

David Belgue

DB/jr

Secrétariat

Québec, le 1^{er} décembre 2009



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de
l'environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien Montérégie
V/dossier : 3211-12-145
N/dossier : 099774

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 13 novembre dernier nous demandant notre avis sur le projet cité en rubrique.

En ce qui concerne les sujets relevant de notre champ de compétence et bien que les éléments requis par la directive ministérielle aient été traités de façon satisfaisante, le ministère du Tourisme formulera trois questions à l'endroit du promoteur.

1-Consultations :

Les auteurs de l'étude d'impact n'ont pas indiqué formellement si les intervenants du milieu touristique ont été consultés. Étant donné la valeur attribuée par le Ministère aux partenariats régionaux, le Ministère veut savoir quelle est la position du milieu touristique face au projet.

...2

2-Paysages :

La série de photomontages a permis d'apprécier l'impact visuel du parc éolien. Le Ministère demande, toutefois, si des scénarios de décision d'aménagement fondés sur le bilan paysager ont été conçus afin de déplacer des grappes d'éoliennes vers la réserve prévue dans le projet. Selon les simulations photographiques, l'impact visuel est plus atténué et permettrait de bonifier d'autant plus le bilan visuel général du projet.

Nous mentionnons, par ailleurs, que le tableau 8.99 (p 413) comporte une erreur. Les caractéristiques de l'usage de paysage de corridor routier de catégorie « b » sont celles de la catégorie « a ». L'inversion devra être faite afin de se conformer au texte de la section 8.3.5.4.3 (p 417).

3-Volet sécurité :

Le Ministère veut s'assurer auprès du promoteur que les éoliennes 13, 14, 31, 35, 41, 42, 43, 44 et 45 sont bel et bien à une distance sécuritaire (au moins 250 m) des sentiers de motoneige et de véhicule tout-terrain afin de prémunir les utilisateurs contre toute projection de glace par les pales des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire du ministère,



David Belgue

DB/jr